REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260312-ARRETE099_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 099/2026

Autorisant l'organisation d'une foire exposition sur le domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code pénal, notamment l'article 321-7 ;

VU le Code du travail ;

VU la loi de l'économie et du commerce n° 2008-776 du 04 août 2008 ;

VU le décret ministériel n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application du Code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le règlement municipal des ventes au déballage en date du 26 février 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande par laquelle l'association des entreprises de la zone artisanale les Bouillouettes représentée par monsieur Olivier Regnier, président, sollicite l'occupation du domaine public communal en vue d'organiser une Foire Exposition, le samedi 28 mars 2026 de 8h à 17h ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association susnommée pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **L'association des entreprises de la zone artisanale les Bouillouettes représentée par monsieur Olivier Regnier** est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une foire exposition **le samedi 28 mars 2026 de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 : L'association est autorisée à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 6h le samedi 28 mars 2026 et devra libérer le domaine public dans son intégralité et le rendre en parfait état de propreté au plus tard à 18h.

ARTICLE 3 : Les lieux suivants sont mis à la disposition des exposants :

- Place du kiosque
- Place du Colonel Frume
- Place du Dr Itard depuis la rue Charles Dol jusqu'à la rue Joseph Aillaud
- Place Clément Plane
- Allées Arthur Gouin

En aucun cas l'ensemble de la voie circulante de la RD4 ne doit être occupée par quelque matériel que ce soit.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260312-ARRETE099_2

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal dont le montant s'élève à 294 €.

ARTICLE 5 : L'association est autorisée à organiser des promenades en calèche sur les voies de circulation conformément au parcours défini sur le plan annexé au présent arrêt, dans le strict respect du code de la route.
La sécurité et le bon ordre des promenades sont assurés par les membres de l'association qui doivent être équipés de gilets de sécurité haute visibilité. Ils sont autorisés à lever le dispositif de sécurité matérialisé en rouge sur le plan annexé afin de permettre le passage de la calèche et devront obligatoirement le remettre en place après leur passage.

ARTICLE 6 : L'association s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public. Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité. L'association doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 7 : L'association est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 8 : L'association veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 : L'association doit laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 10 : L'association doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière de vente au déballage : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter les noms, raison sociale et siège de l'entreprise, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 12 mars 2026

Notifié le	12 mars 26
Affiché et publié le	12 mars 26
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Benoit Gauvan

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260312-ARRETE099_2

ANNEXE A L'ARRETE N°99/2026 DU 12 MARS 2026

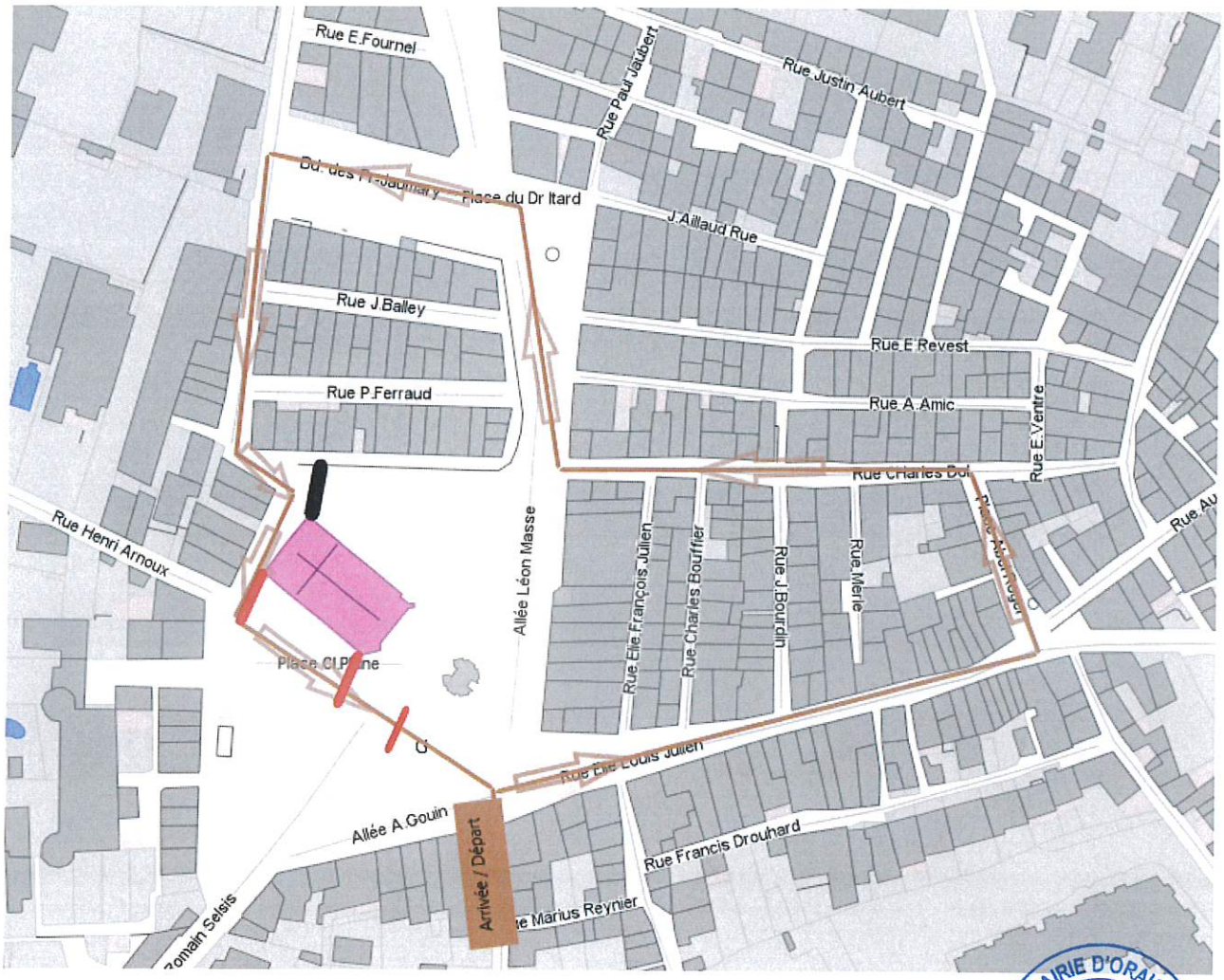

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE